



## Arrêt

**n° 173 290 du 18 août 2016**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2014, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 18 mars 2014 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2014 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations de la seconde partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 131 854 du 22 octobre 2014.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 167 150 du 3 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MATON loco Me C. DE BOUYALSKI, avocat, A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Question préalable

1.1 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire. Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes. Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

1.2 En l'occurrence, le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 5 mars 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, et un « *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies) délivré, à l'époque, par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale.

1.3 La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 27 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, pour ce qui concerne le recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980* ».

1.4 Par ailleurs, il appartient au Conseil d'examiner le recours en suspension et en annulation en tant qu'il est dirigé contre l'« *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies) délivré à la partie requérante le 18 mars 2014 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale.

A cet égard, le Conseil relève qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième - soit l'« *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies) - ayant été pris à la suite du premier - soit la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » - qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation. Partant, le Conseil ne peut qu'observer que le présent recours a pour objet deux décisions qui ont été prises dans le lien de dépendance étroit édicté par l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, avec cette conséquence qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt. Les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent trouver écho en l'espèce, le recours initialement introduit par la partie requérante relevant, au moment de l'introduction dudit recours, d'un seul et même contentieux, le contentieux de l'annulation. En conséquence, le recours dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est recevable.

## 2. Examen du recours dirigé contre la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* »

2.1 La partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile en Belgique après le rejet de ses trois précédentes demandes par trois arrêts du Conseil (l'arrêt n°75 445 du 17 février 2012 dans l'affaire X, l'arrêt n° 101 418 du 22 avril 2013 dans l'affaire 111 636, et l'arrêt n°116 064 du 19 décembre 2013 dans l'affaire 139 589) dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée

n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2 Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant les deux convocations produites à l'appui de sa nouvelle demande, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces pièces permettent d'établir la réalité des faits que le requérant invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, à l'examen de ces nouveaux éléments, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent de restituer au récit du requérant ni la crédibilité qui lui fait défaut ni le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque réel de subir une atteinte grave. En effet, cette absence de crédibilité et de bien-fondé est telle en l'espèce que ces documents, qui ne mentionnent aucun motif - hormis la mention « affaire le concernant » -, et qui sont en outre délivrés par les autorités plus de trois ans après les faits invoqués, sont dépourvus de toute force probante.

Ainsi encore, concernant le courrier de sa tante, le Conseil constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut être accordé à ce courrier, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Quant aux informations générales et articles sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et de la situation de la justice, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Ces constats précités autorisent à conclure que les nouveaux éléments invoqués ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés en l'espèce, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°1/2014 du 16 janvier 2014, la loi du 10 avril 2014, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2014, a abrogé l'article 39/2, §1er, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel les décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile émanant des ressortissants des pays d'origine sûrs n'étaient susceptibles que d'un recours en annulation auprès du Conseil ; désormais, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, recours qui permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués. En outre, ce recours est suspensif. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'estime pas nécessaire, pour rendre le présent arrêt, de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle proposée dans la requête.

S'agissant ensuite des développements de la requête effectués au regard des articles 3 et 13 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2,

b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

Cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, et est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la CEDH. Le Conseil souligne encore que l'effectivité d'un recours au sens de cette dernière disposition, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour l'intéressé.

Ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé. Pour le surplus, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

En outre, Le Conseil souligne que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire au regard notamment du risque de traitements inhumains et dégradants, il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Les informations jointes à la requête ou auxquelles celles-ci font référence ne sont pas de nature à infirmer la conclusion de la partie défenderesse, déduite des informations versées au dossier administratif et au dossier de procédure (voir notamment les documents annexés à la note complémentaire de la partie défenderesse datée du 5 novembre 2015 ; documents intitulés : « *COI Focus Côte d'Ivoire « Situation sécuritaire » 3 février 2015 (update) Cedoca* » et « *COI Focus Côte d'Ivoire « Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015 » 2 octobre 2015 Cedoca* »), qu'il n'y a actuellement pas en Côte d'Ivoire un contexte de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, « en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, le témoignage de la compagne du requérant évoque le parcours d'intégration de celui-ci mais ne présente aucun lien avec sa demande de protection internationale. Il en va tout autant de la copie de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'exception des éléments invoqués par celui-ci relativement à la situation en Côte d'Ivoire et aux faits qu'il expose avoir vécus dans son pays d'origine dont l'analyse a été effectuée ci-avant à la lumière de l'ensemble des éléments versés au dossier administratif et au dossier de procédure. S'agissant de la copie de la carte d'identité de [B.A.K.], cet élément ne contient aucune indication de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Pour le surplus, le Conseil observe que l'enveloppe postale produite atteste tout au plus que la partie requérante a reçu un courrier provenant de Côte d'Ivoire, sans qu'aucune autre conclusion ne puisse en être tirée. Enfin, les autres documents annexés à la requête ont été analysés ci-avant.

2.4 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

### 3. Examen du recours dirigé contre l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile »

3.1 En tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire précité, la partie requérante expose un moyen unique (intitulé « troisième moyen » dans la requête) *« pris de la violation des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, et notamment du principe de la sécurité légitime et du principe de la confiance légitime, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*.

Dans une première branche, la partie requérante considère *« (...) que l'ordre de quitter le territoire se contente de faire référence à la décision de refus de prise en considération du CGRA du 06.03.2014 et aux précédentes demandes d'asile de Monsieur [B.] ; Alors que le 10.06.2013, Monsieur [B.] a introduit une demande de régularisation de séjour pour raisons humanitaires, actuellement pendante ; Que cette demande était non seulement fondée sur les motifs de crainte de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays, sur la situation sécuritaire qui y règne, mais aussi sur l'excellente intégration de Monsieur [B.] et l'exercice de sa vie privée et familiale en Belgique ; (...) Que la procédure 9bis est toujours pendante et que par conséquent aucune décision n'est encore intervenue ; Que pourtant, il est de jurisprudence constante que les autorités administratives ne peuvent faire une application automatique de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 lorsque l'étranger a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la même loi, d'indications sérieuses d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique (voyez notamment les arrêts CCE n°44.491 du 31.05.2010, n°35100 du 31.11.2009 et 31.274 du 8.09.2009, disponibles sur [www.rvv-ccce.be](http://www.rvv-ccce.be)) ; (...) Qu'à défaut d'appliquer cette jurisprudence, et en ayant délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre de Monsieur [B.], alors même qu'il était en cours de procédure de régularisation humanitaire, la partie adverse viole l'article 3 de la CEDH est violé ainsi que l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, mais également son obligation de motivation formelle telle que contenue à l'article 62 de la même loi, et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que son obligation générale de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; Qu'elle viole également le principe général de bonne administration, et notamment les principes de la sécurité légitime et de la confiance légitime »*.

En une seconde branche, la partie requérante expose, en substance, au terme de divers rappels de droit, de jurisprudence et de référence à des travaux parlementaires, qu'elle a fait valoir, à l'appui de sa demande d'autorisation séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 3 juin 2013, sa crainte de persécutions et de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Côte d'Ivoire, notamment au regard de la situation sécuritaire dans ce même pays. Elle précise d'ailleurs, après avoir rappelé les éléments de sa demande d'autorisation de séjour à ce sujet, *« [q]ue la partie adverse ne pouvait donc [ignorer ce risque] et s'abstenir de motiver l'ordre de quitter le territoire à cet égard ; Qu'en tout état de cause, à supposer même qu'il faille considérer que la fin de la procédure d'asile de Monsieur [B.] implique une prise de position des autorités belges à l'égard du risque de persécutions et de traitements inhumains et dégradants, l'évolution actuelle de la situation en Côte d'Ivoire démontre bien ce que Monsieur [B.] clame depuis de longs mois, à savoir que sa sécurité n'y est non seulement pas garantie, mais en outre qu'il risque, compte tenu de son profil et de ses craintes, d'y subir des traitements inhumains et dégradants »*, et conclut *« [q]u'ainsi la partie adverse se devait, à tout le moins, d'attendre qu'une décision soit rendue concernant la demande 9bis vu le risque invoqué sous l'angle de l'article 3 de la CEDH avant de délivrer un ordre de quitter »*.

3.2 Sur les deux branches réunies du moyen unique dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, indépendamment de la question de la compétence liée de la partie défenderesse et des développements portant sur l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 11 juin 2015 (n°89/2015), le Conseil rappelle que, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 225 855 du 17 décembre 2013).

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas déjà été statué sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avant la prise de la mesure d'éloignement du territoire contestée, il appartiendrait dès lors en principe à la partie défenderesse, en vertu notamment du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure (en ce sens, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

Il convient toutefois d'envisager l'hypothèse particulière de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur à l'acte attaqué. En effet, dès lors que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne confère pas au demandeur un droit de séjour ni ne suspend l'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur (en ce sens arrêt CE n°119.719 du 22 mai 2003), le Conseil observe qu'indépendamment d'une annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse pourrait en principe exécuter l'ordre de quitter le territoire antérieur auquel l'intéressé resterait soumis, en manière telle que ce dernier ne justifierait pas d'un intérêt au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ultérieur, intérêt qui conditionne la recevabilité de celui-ci.

Néanmoins, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Dès lors, un ordre de quitter le territoire antérieur ne pourrait toutefois être exécuté s'il risque d'en résulter une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. La partie requérante pourrait ainsi conserver un intérêt à son recours en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable tenant aux articles 3 et 8 de la CEDH lesquels impliquant que la partie défenderesse ne pourrait mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.3 En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil relève que la partie requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont notamment ceux adoptés le 8 mars 2012 et le 3 mai 2013. Il revient dès lors au Conseil d'examiner le caractère défendable des griefs invoqués par la partie requérante au regard des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.4 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que si la partie requérante évoque un défaut de motivation de l'ordre de quitter le territoire au regard de sa vie privée et familiale, celle-ci s'abstient de tout autre développement plus précis, circonstancié et pertinent dans sa requête. Elle reste dès lors en défaut de démontrer *in concreto* que l'ordre de quitter le territoire querellé procéderait d'une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil ne peut prendre en considération ce grief comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH ; disposition que la partie requérante ne vise d'ailleurs par expressément au moyen.

3.5 S'agissant de la violation de l'article 3 CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Dès lors, par référence à ce qui est précisé ci-avant dans le cadre de l'examen du recours dirigé contre la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », les autorités belges démontrent avoir pris en considération et avoir examiné, en suite de la quatrième demande de protection internationale introduite postérieurement à sa demande d'autorisation de séjour, l'ensemble des éléments invoqués au regard de l'article 3 de la CEDH ainsi que les informations pertinentes à ce propos. Pour sa part, dans ses écrits, la partie requérante n'apporte aucun autre élément que ceux soumis à l'examen des autorités belges d'asile.

3.6 En conséquence, la partie requérante ne faisant valoir aucun grief défendable au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, celle-ci ne justifie pas d'un intérêt au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire querellé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le recours est rejeté.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

|                    |                                                    |
|--------------------|----------------------------------------------------|
| M. F.-X. GROULARD, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD,   | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD